PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT AMAND SUR SEVRE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à 18h30, à la Mairie de SAINT AMAND SUR SEVRE, sous la Présidence de Madame Sylvie BAZANTAY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2026

PRESENTS : Mme BAZANTAY Sylvie, Maire, Mr BERNARD Christian, Mme BOURASSEAU Natacha, Mr CHAILLOU Laurent, Mr COUTANT Mathieu, Mr DRAPEAU Antoine, Mme ECHASSERIAU Viviane, Mme HERAULT Béatrice, Mr HUVELIN Benjamin, Mme HUVELIN Sylvia, Mr MANCEAU Alain, Mme MURZEAU Loren, Mr REVAUD Mickaël, Mme TESSIER Anita, Mme TURPEAU Danick.

ORDRE DU JOUR :

1) Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations.
2) Voirie rurale 2026 : Attribution du marché de travaux.
3) Désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n°47 de la Turquaisière en vue d'un échange.
4) Cession de terrain au lieu-dit La Bégaudière.
5) Projet d'acquisition de terrains pour réserve foncière.
6) Don en faveur des communes sinistrées par les incendies.
7) Plan de formation mutualisé : Modalités d'organisation et de remboursement pour l'année 2026.
8) Désignation de représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.
9) Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2026 et désignation du secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 27 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

Mme Béatrice HERAULT a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales.

Décisions prises dans le cadre des délégations

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELEGATION RELATIVE A LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS INFERIEURS A 15 000 € HT :

Décision n° 2026-047 du 31/07/2026	Remplacement des fenêtres de toit à la salle socio-éducative	**BMC Baron Maçonnerie Couverture** (St Amand S/Sèvre - 79700)	**14 465,22 € TTC** (13 150,20 € HT)
Décision n° 2026-048 du 04/08/2026	Achat d'éclairage en Leds pour la salle omnisports.	**YESSS ELECTRIQUE** (Bressuire - 79300)	**1 424,67 € TTC** (1 187,23 € HT)

Décision n° 2026-049 Du 17/08/2026	Contrat de maintenance et hébergement logiciel bibliothèque	**MICROBIB SARL** (Saujon – 17600)	**782,40 € TTC/an** (652,00 € HT / an)
Décision n° 2026-050 Du 07/09/2026	Réalisation bulletin municipal 2027	**LAU RINE GRAPHISTE** (Bressuire – 79300)	**2 040,00 € TTC**
Décision n° 2026-051 Du 07/09/2026	Nettoyage des vitres des bâtiments communaux	**Sté BB CLEAN** (St Laurent sur Sèvre – 85290)	**1 280,00 € TTC**
Décision n° 2026-052 Du 07/09/2026	Achat de barres métal accès parking salle omnisports et salle La Libellule	**SG METAL** (Rorthais – 79700)	**1 340,40 € TTC** (1 117,00 € HT)

DELEGATION RELATIVE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - RENONCIATION

Arrêté n° 2026-07-017 du 31/07/2026	Bien situé 8 rue Grignon de Montfort cadastré section BC 729, 549, 368
Arrêté n° 2026-08-002 du 04/08/2026	Bien situé 3 rue Grignon de Montfort cadastré section BC 306, 448, 449, 634, 635, 640
Arrêté n° 2026-08-007 du 12/08/2026	Bien situé 16 rue de la Sèvre cadastré section BC 376 et 782
Arrêté n° 2026-08-008 du 17/08/2026	Bien situé 25 rue du Stade cadastré section BC 170
Arrêté n° 2026-09-009 du 10/09/2026	Bien situé 11 rue du Stade cadastré section BC 606, 607 et 608

DÉLIBÉRATION N° 2026-055 : Travaux voirie rurale (VC n° 4) – Année 2026 : Choix de l'entreprise, après consultation pour la réalisation des travaux.

Mme le Maire rappelle l'appel d'offres selon la procédure adaptée, lancé le 9 juillet 2026 pour la réfection de la voirie de la VC N° 4 à ST AMAND SUR SEVRE qui porte pour l'année 2026 sur une longueur de 1,5 kms.

La date limite de remise des offres était fixée au 31 juillet 2026 à 12 H.

Ces travaux sont estimés à 150 000,00 € HT.

4 entreprises ont remis une offre de prix, à savoir :
- SAS PELLETIER TP – 79140 CIRIERES
- SARL JOURDAIN – 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE
- COLAS CENTRE OUEST – 79600 AIRVAULT
- CHARIER TP SUD – 79140 COMBRAND

L'analyse des offres a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir :

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante : Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Méthodologie proposée pour la réalisation de la prestation	*20.0*
2.2-Délai d'exécution	*20.0*

La commission MAPA s'est réunie le 31 août 2026 et a émis un avis favorable pour retenir la proposition de l'Est CHARIER TP pour la variante « enrobé à tiède ».

Après avoir présenté l'ensemble des propositions, Mme le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :
- **DECIDE** de réaliser les travaux de réfection de voirie de la VC n° 4.
- **DECIDE,** après analyses des offres, fondée sur l'ensemble des critères d'attribution du marché, et sur avis de la commission MAPA, de retenir l'offre (variante) de l'entreprise **CHARIER TP Sud** de Combrand (79140 pour un montant de **79 780,56 € HT soit 95 736,67 € TTC.**
- **PRECISE** que cette dépense sera imputée à **l'article 2151-13 (Réseaux de voirie — VOIRIE)** du Budget Communal.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2026-056 : Désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n°47 de la Turquaisière en vue d'un échange.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.141-7, R-141-4 à R-141-10, L.162-5 et R-162-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.5214-16,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise d'une partie de la VC N° 47 au lieu-dit « la Turquaisière » (342 m² environ) se situe au niveau de la limite des parcelles cadastrées AX0001 et AW0001,

Considérant que cette portion de voie n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation, la voie d'accès au lieu-dit « La Turquaisière » se trouve en réalité sur l'assiette de terrain cadastrée AX 0002, située au-dessus de la parcelle cadastrée AX0001,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale et n'est plus affectée à l'usage du public ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

Considérant le plan cadastral joint avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la désaffectation d'une portion de la VC N° 47 au lieu-dit « La Turquaisière » (342 m² environ) sachant que cette partie n'a jamais été affectée à l'usage du public, ni empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics.

- **DE DECLASSER**, sans avoir recours à l'enquête préalable la partie de la VC N°47 d'une superficie de 342 m² env. pour la sortir du domaine public et l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune.
- **DE METTRE EN DEMEURE** les propriétaires riverains d'acquérir cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la désaffectation d'une portion de la VC N° 47 au lieu-dit « La Turquaisière » (342 m² environ) sachant que cette partie n'a jamais été affectée à l'usage du public, ni empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics.
- **DE DECLASSER**, sans avoir recours à l'enquête préalable la partie de la VC N°47 d'une superficie de 342 m² env. pour la sortir du domaine public et l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune.
- **DE METTRE EN DEMEURE** les propriétaires riverains d'acquérir cette parcelle.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes relatifs à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-057 : Cession d'une parcelle de terrain communale relevant du domaine privé au profit d'un particulier.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
CONSIDÉRANT la demande formulée par Mr et Mme Eric BERTRAND, demeurant au 5 La Bégaudière à Saint Amand sur Sèvre (79700), portant sur l'acquisition d'une parcelle de terrain communal pour régulariser une limite de propriété ;
CONSIDÉRANT que cette parcelle est répertoriée au cadastre sous la référence section AZ numéro 0109 d'une contenance de 370 m², située au lieu-dit La Bégaudière à Saint Amand sur Sèvre ;
CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la commune d'aliéner ce bien qui ne présente plus d'utilité pour les services publics communaux, et qu'un accord est intervenu avec l'acquéreur potentiel sur le prix de 150 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

• **APPROUVE** la cession de la parcelle de terrain communal dépendant du domaine privé de la commune, sise au lieu-dit La Bégaudière à Saint Amand sur Sèvre, cadastrée section AZ n° 0109 d'une superficie de 370 m², au profit de Mr et Mme BERTRAND Eric.
• **FIXE** le prix de vente de ladite parcelle à la somme globale et forfaitaire de **150 euros**.
• **DIT** que l'ensemble des frais d'acte notarié seront partagés avec la commune.
• **AUTORISE** Madame le Maire (ou son représentant) à accomplir toutes les démarches nécessaires, à solliciter le concours de Maître Cloé Guéry, notaire à Mauléon (79700), et à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 2026-058 : Projet d'acquisition de terrains pour réserve foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu le projet d'acquisition de terrains cadastrés section BC n° 550 et 551 d'une contenance totale de 3 521 m²,

Considérant le souhait émis par les propriétaires de vendre ces biens,
Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de ce bien afin de disposer d'une réserve foncière pour une future zone d'habitation, ces terrains étant situés en zone 1AUh du PLUI et faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation "sectorielle" HABITAT,
Considérant la nécessité d'engager des négociations avec les propriétaires, les consorts GRASSIN, afin de déterminer les conditions financières et juridiques de cette acquisition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :
- **DONNE son accord** pour l'acquisition par la commune de ces terrains en reconnaissant l'intérêt communal qu'ils présentent,

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager toute négociation amiable avec les propriétaires de ces terrains cadastrés section BC n° 550 et 551 en vue de leur acquisition par la commune, et de proposer aux propriétaires un prix d'acquisition de 12 € le m².
- **PRECISE** que cette autorisation de négociation ne vaut pas décision définitive d'acquisition, laquelle fera l'objet d'une délibération ultérieure, notamment au vu des conditions financière proposées.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

DÉLIBÉRATION N° 2026-059 : Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de SAINT AMAND SUR SEVRE tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SAINT AMAND SUR SEVRE contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

• Faire un don d'un montant de 500 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
• Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, **DECIDE** :
- **DE FAIRE un don de 500 €** à l'Association des Maires de France Aides sinistrés – 41 Quai d'Orsay – 75007 PARIS, pour apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées par les incendies.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2026-053 : Dossier de demande d'aide sociale.

Suite à la dissolution du C.C.A.S. (délibération n° 2015-114 du 30 novembre 2015), le conseil municipal exerce à présent directement cette compétence.

Mme le Maire fait part du dossier de demande d'aide sociale rédigé par Mme ARCHAMBAUD, assistante sociale à Mauléon. Le dossier a été étudié par la commission Action Sociale.
Une personne domiciliée à St Amand sur Sèvre sollicite une aide financière de la commune d'un montant de 100 € pour l'achat de pellets.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :
- **DECIDE de ne pas répondre favorablement à cette demande pour les motifs suivants :**
Le dossier présenté paraît incomplet quant aux charges et ressources de la personne. De plus, il est présenté un devis, or les aides sont attribuées sur présentation de factures.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 2026-060 : Plan de formation mutualisé : Modalités d'organisation et de remboursement pour l'année 2026.

Vu le plan de formation mutualisé avec le CNFPT et la convention « mutualisation plan de formation 2023-2025 » conclue avec les communes, actant les modalités de remboursement de frais supportés par la CA2B, adoptés par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2022-185 du 04/12/2022 ;

Vu le nouveau schéma de mutualisation 2025-2029 adopté par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2024-11 du 02/07/2024, prévoyant l'élaboration en interne par la CA2B d'un nouveau dispositif intégrant l'ensemble des formations dans une seule convention de mutualisation, à savoir le plan de formation mutualisée du CNFPT, les formations mutualisées hors CNFPT et les formations mutualisées sécurité ;
Vu la nouvelle convention « mutualisation plan de formation » en vigueur à compter du 1er janvier 2026 adoptée par délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-101 du 24/06/2025, prévoyant les modalités notamment financières, de gestion de l'ensemble des formations par la CA2B pour le compte de ses communes membres ;
Vu les décisions du Président prises par délégation D-2025-350 et D-2025-371 relatives à l'attribution de l'accord-cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » ;
Vu la décision D-2026-007 du Président prise par délégation, relative à la prestation de service confiée à la Maison de l'emploi pour la coordination du plan de formation mutualisé ;
Vu les délibérations du conseil communautaire DEL-CC-2026-023 du 03/02/2026 et DEL-CC-2026-211 du 07/07/2026 modifiant les modalités d'organisation et de remboursement des formations mutualisées pour l'année 2026 ;
Considérant que pour des raisons d'organisation interne, la CA2B n'est pas en mesure d'assurer la gestion du nouveau dispositif de formations pour le compte de ses communes membres pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'appliquer, pour l'année 2026, les modalités respectivement en vigueur en 2025 pour les formations liées au plan de formation mutualisé du CNFPT et pour les formations prévention/sécurité/hygiène et de préciser les conditions d'annulation ;

Il est proposé au Conseil municipal :
- D'approuver les modalités de mutualisation pour la gestion des formations entre la CA2B et ses communes membres pour 2026 telles que présentées ci-dessous :

Plan de formation mutualisé :
Pour le plan de formation mutualisé du CNFPT, il a été décidé de confier, comme précédemment, l'animation et la mise en œuvre du plan, ainsi que le rôle de coordinateur, à l'association Maison de l'emploi du Bocage Bressuirais (MDEBB).

• Financement de la prestation de coordination de la MDE
La CA2B paiera l'intégralité des sommes dues au titre de la prestation de coordination de l'année N. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000 €.

• Modalités de remboursement de la prestation par les communes à la CA2B
Les communes rembourseront à la CA2B les sommes dues au titre de cette prestation à l'issue de la réalisation des formations.
La participation financière des collectivités est calculée de la façon suivante : forfait de base + part variable :
➢ Un forfait de base applicable à toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé :
Toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé se verront facturer un forfait de base suivant en fonction du nombre d'agents qu'elles emploient, qu'elles aient inscrit ou non des agents en formation :

Nombre d'agents permanents ou/et occasionnels dans la collectivité (1)	Forfait de base annuel
Moins de 10 agents	60,00 €
Entre 10 et 49 agents	120,00 €
Entre 50 et 199 agents	200,00 €
200 agents et +	280,00 €

(1) Le nombre d'agents dans la collectivité se déterminera sur la base des états des effectifs votés au compte de l'année N-1.

➢ Une part variable en fonction du nombre d'agents inscrits en formation :
Cette part variable s'applique uniquement aux collectivités qui ont inscrit des agents en formation au cours de l'année N.

Mode de calcul retenu :

75% du montant de la prestation de coordination
/ nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue)
=
Coût par agent inscrit

Coût de facturation à la collectivité
= nombre d'agents inscrits par la collectivité x coût par agent inscrit

• Conditions d'annulation

Les causes d'annulation de participation à la formation prises en considération sont les suivantes :
- Evènements familiaux (naissance et décès)
- Arrêt de travail de plus de 5 jours

Toute annulation ou tout report d'inscription à une formation devra être signalé par écrit au coordinateur au plus tard 15 jours avant le début de la formation, en indiquant le motif d'absence.
Les justificatifs d'absence pourront être transmis la semaine suivant la formation.
En dehors des causes d'annulation mentionnées ci-dessus, ou en cas de non-respect des modalités d'annulation, l'agent sera considéré comme inscrit et la formation sera due intégralement.

Formations « sécurité » :

• Financement de la prestation de coordination

La communauté d'agglomération réalise la prestation de coordination à titre gratuit.

• Autres modalités financières

Les communes prennent en charge les coûts de formation de leurs agents.
Afin de pouvoir proposer les formations à ses agents et à ses communes membres, la collectivité a passé un marché public. L'accord-cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » a été attribué à diverses entreprises en fin d'année 2025 pour un début des formations au 1er janvier 2026.
Les tarifs applicables pour ces formations sont présentés en annexes.
Pour la location de matériel : louer du matériel pour des formations peut être nécessaire. Le prix sera celui facturé par la société de location. Ce montant « location matériel » calculé au prorata du nombre d'agents présents à la formation sera appliqué en plus du montant demandé par agent pour un session de formation.

• Conditions d'annulation

Les conditions d'annulation sont similaires à celles fixées pour les formations du plan de formation mutualisé.

L'inscription de l'agent à la session de formation organisée par l'agglo2B est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des conditions présentées.

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-061 : Désignation membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Par délibération du 28 avril 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a procédé à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de calculer le montant du transfert des charges entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres. Le rapport de la CLECT servira de base de calcul des attributions de compensation, positives ou négatives, entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, et sera soumis à chaque conseil municipal pour approbation à la majorité qualifiée par délibérations concordantes.

Il appartient au conseil communautaire de créer la commission locale d'évaluation des charges transférées et d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers, étant précisé que la commission est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal désignant au moins un représentant.

Il appartient à chaque Conseil Municipal de désigner son représentant à la CLECT, ce représentant doit siéger au sein du Conseil Municipal, mais ne doit pas obligatoirement être conseiller communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants :
- **DE DESIGNER Mme Danick TURPEAU** (titulaire) et **Mme Sylvie BAZANTAY** (suppléante) pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

QUESTIONS DIVERSES

Foyer des jeunes :
Une réunion a eu lieu, le foyer va rouvrir, un règlement va être rédigé.

Vœux 2027 :
Vendredi 8 janvier 2027 à 19 h à la salle La Libellule.

Programme Agglo Rénov :
Il sera présenté lors du conseil municipal d'octobre pour une éventuelle délibération en novembre.

Commissions Agglo 2B :
L'Agglo 2B demande aux conseillers municipaux intéressés de s'inscrire pour participer à certaines commissions.

La secrétaire de séance,
Béatrice HERAULT

Le Maire,
Sylvie BAZANTAY

MAIRIE de SAINT-AMAND-sur-SEVRE (Deux-Sèvres)